

Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste sur le territoire des communes de Mecquignies et Obies

« GRAND PRIX CYCLISTE D'OBIES »

le samedi 21 septembre 2024

Le préfet de la région Hauts de France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L 5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 05 février 2024 portant délégation de signature à madame DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA18018625 du 13 mars 2018, portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu la circulaire préfectorale du 14 avril 2022 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu la note du 26 mars 2024 de monsieur le préfet du Nord sur l'élévation de la posture « VIGIPIRATE » au niveau « URGENCE ATTENTAT » ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictée par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de l'UFOLEP ;

Considérant la demande formulée par monsieur Alain CHANDELIER, président du Vélo Club Bavaisien, 251 rue Notre Dame 59138 Pont-sur-Sambre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21 septembre 2024 de 12 h 30 à 18 h 30 sur le territoire des communes de Mecquignies et Obies, une épreuve cycliste dénommée « **GRAND PRIX CYCLISTE D'OBIES** » ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant la saisine du 23 août 2024 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'épreuve cycliste dénommée « **GRAND PRIX CYCLISTE D'OBIES** », organisée par le Vélo Club Bavaysien et, représenté par son président, **monsieur Alain CHANDELIER**, peut se tenir le **samedi 21 septembre 2024 de 12 h 30 à 18 h 30**, sur le territoire des communes de **Mecquignies et Obies**, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celles des concurrents conformément aux dispositions prévues dans le dossier de l'organisateur et validées par les différentes autorités administratives. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal, qu'il aura préalablement sollicité.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur la totalité du parcours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles sont requises par arrêté municipal et par la circulaire du 14 avril 2022.

Article 2 : L'épreuve pourra se tenir conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Les dispositions suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- Veiller à ce que les arrêtés des autorités administratives compétentes soient délivrés et mettre toutes les dispositions utiles à leur application (mairies et conseil départemental)
- Informer avant le départ de l'épreuve l'ensemble des participants sur les règles de sécurité et de circulation à respecter ;
- Veiller à la mise en place de la totalité des signaleurs un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et à leur retrait un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ces signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, d'un brassard marqué « **COURSE** », et d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ces signaleurs devront être en nombre suffisant et des barrières devront être positionnées aux points dangereux et aux carrefours. Ces signaleurs devront maintenir les points de circulation jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;
- Prendre contact avec les différents services compétents (conseil départemental, mairies....) afin de gérer avec eux les différentes déviations éventuelles à mettre en place en concertation, la présence de barrières, ballots de paille, cônes de Lubeck et de la signalisation réglementaire ;
- Installer des panneaux aux entrées et sorties des communes avisant du passage de la course. La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire et nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors de la durée de la manifestation sportive sera à la charge de l'organisateur ;
- Prendre toute mesure afin de renseigner les riverains sur le passage de cette épreuve ainsi que sur les décisions administratives correspondantes, et prendre toutes les décisions nécessaires pour que des itinéraires de déviation soient proposés aux véhicules souhaitant emprunter ces axes ;
- Mettre en place des dispositifs afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des habitations et des équipements divers lors du passage de la course ;
- Mettre en place, en raison du contexte actuel et des derniers événements graves, des mesures de sécurité tout au long du parcours mais également au niveau des zones prévues pour accueillir un public important. Les lieux de rassemblement en plein air se situant proches des axes de circulation doivent être protégés contre les voitures-béliers par le stationnement protecteur de véhicules municipaux de grand gabarit ou par la pose de plots en béton ;
- Mettre en place un service de sécurité adapté au nombre de participants.

Mesures liées au Secours :

- Mettre en place, une assistance médicale adaptée au nombre de participants par l'organisateur ;
- Informer le S.A.M.U. 59 et le centre hospitalier le plus proche ;
- L'accès au circuit doit être garanti pour les secours et le directeur de course doit être en mesure de neutraliser la course en cas de besoin impératif pour les secours et à la demande du COS.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 4 : Les personnes désignées par l'organisateur et dont la liste est jointe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le président du conseil départemental du Nord et les maires des communes concernées feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par monsieur le président du conseil départemental du Nord et les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 7 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 9 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 10 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Nord ;
- Messieurs les maires des communes de Mecquignies et Obies ;
- Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Avesnes-sur-Helpe, le 13 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.